

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

118-11-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

CLYDE FURLONG

CLYDE FURLONG

(Plaintiff) INTENDED  
APPELLANT

(Demandeur) APPELANT  
ÉVENTUEL

-and-

-et-

CARL KENNEDY and SHIRLEY KENNEDY

CARL KENNEDY et SHIRLEY KENNEDY

(Defendants) INTENDED  
RESPONDENTS

(Défendeurs) INTIMÉS  
ÉVENTUELS

Motion determined without hearing  
(Rule 80.23(7)) by:  
The Honourable Justice Quigg

Motion tranchée sans audience  
(règle 80.23(7)) par :  
L'honorable juge Quigg

Date of decision:  
October 20, 2011

Date de la décision :  
Le 20 octobre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

From the Intended Appellant:  
Written arguments received July 7, 2011

Pour l'appelant éventuel :  
Arguments écrits reçus le 7 juillet 2011

From the Intended Respondent:  
Written arguments received October 12, 2011

Pour les intimés éventuels :  
Arguments écrits reçus le 12 octobre 2011

**DECISION**

[1] The principles that govern leave to appeal in the simplified proceeding for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 set out in Rule 80 of the *Rules of Court* were recently addressed in *Resmer v. Taylor Printing Group Inc.* (2011), 373 N.B.R. (2d) 399, [2011] N.B.J. No. 159 (C.A.) (QL), where it was noted that Rule 80.23(1) provides that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a

judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone”. As pointed out in that case, the “Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inference from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision.” See also *McLaughlin v. Petrie*, [2011] N.B.R. (2d) Uned. 41 (C.A.).

[2] In the present case, the trial judge considered the evidence adduced at trial and made a finding that Mr. Furlong had not established his case on a balance of probabilities.

[3] According to his written submission, the grounds of appeal the intended appellant wants to argue, if leave is granted, are the trial judge erred “in fact and law”:

- a) by deciding that the appellant had not discharged the burden of proof in ruling that the appellant had not proven, on a balance of probabilities, that the respondent’s tractor had moved the manhole cover off the manhole and into a snow bank; and
- b) by making a finding of negligence on the part of the appellant, since any such findings would be unsupported by the evidence.

[4] As the appellant notes in his grounds of appeal, these are questions of mixed law and fact. As stated earlier, leave under Rule 80 may only be granted on a question of law alone. Thus, there is no basis upon which to grant leave in the present case.

[5] For these reasons, the Request for Leave to Appeal is dismissed with costs of \$250.00.

## DÉCISION

[Version française]

- [1] Les principes régissant l'autorisation d'interjeter appel dans l'instance simplifiée pour certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$, établie à la règle 80 des *Règles de procédure*, ont été traités récemment dans l'arrêt *Resmer et al. c. Taylor Printing Group Inc.* (2011), 373 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 399, [2011] A.N.-B. n<sup>o</sup> 159, dans lequel il a été indiqué que la règle 80.23(1) prévoit qu'« [u]ne décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement ». Comme il est indiqué dans cet arrêt, « [i]l est clair, d'après cette règle, que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle pourrait [avoir une opinion différente de] la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d'arriver à une décision finale. » Voir aussi *McLaughlin c. Petrie*, [2011] N.B.R. (2d) Uned. 41 (C.A.).
- [2] En l'espèce, le juge du procès a examiné la preuve présentée au procès et a conclu que M. Furlong n'avait pas établi le bien-fondé de sa cause par prépondérance de la preuve.
- [3] D'après son mémoire, les moyens d'appel que l'appelant éventuel veut invoquer, si l'autorisation d'interjeter appel lui est accordée, est que le juge du procès a commis des erreurs « de droit et de fait » :
- a) en concluant que l'appelant ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve en n'établissant pas par prépondérance de la preuve que le tracteur de l'intimé avait déplacé le tampon de regard dans un banc de neige;
  - b) en concluant que l'appelant avait fait preuve de négligence, puisqu'une telle conclusion n'était pas étayée par la preuve.
- [4] Comme l'indique l'appelant dans ses moyens d'appel, il s'agit de questions mixtes de droit et de fait et ainsi que nous l'avons vu, l'autorisation prévue à la règle 80

ne peut être accordée que sur une question de droit. Par conséquent, il n'existe aucun motif d'accorder l'autorisation en l'espèce.

[5] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée avec dépens de 250 \$.